



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant la liste des animaux classés nuisibles  
et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l' Aisne  
pris en application de l' article R.427-6 du code de l' environnement  
pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019**

**SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS  
SUITE A CONSULTATION DU PUBLIC**

Le projet d'arrêté ci-joint soumis à la consultation du public fixe les espèces classées nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l' Aisne en application de l' article R.427-6 du code de l' environnement pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019.

## **I/ PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

Conformément à l' article R.427-6 du code de l' environnement et à l' arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour son application, le préfet détermine chaque année en fonction des particularités locales et de l' avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le caractère nuisible ou non du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier et fixe le cas échéant les périodes et les modalités de destruction de ces espèces.

Les motifs, listés à l' article R.427-6, pour lesquels peut être classée nuisible une espèce sont les suivants :

- 1° Garantir l' intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Prévenir les dommages importants à d' autres formes de propriété.

Le 4° ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux.

### **1.1 – Modalités possibles de destruction des espèces lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier précisées dans l' arrêté du 3 avril 2012 pris pour l' application du R.427-6 du code de l' environnement**

Le **lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*) peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars au plus tard. Le préfet peut également instaurer une période complémentaire de destruction à tir entre le 15 août et la date d' ouverture générale de la chasse. Il peut être piégé toute l' année en tout lieu. Le lapin de garenne peut également être capturé à l' aide de bourses et de furets toute l' année et en tout lieu. Dans les lieux où il n' est pas classé nuisible, cette capture peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet.

Le **pigeon ramier** (*Columba palumbus*) peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars. Le préfet peut prolonger jusqu' au 31 juillet la période de destruction à tir, sur autorisation individuelle et dès lors qu' il n' existe aucune autre solution satisfaisante et que l' un au moins des intérêts mentionnés à l' article R. 427-6 est menacé. Le tir du pigeon ramier s' effectue à poste fixe matérialisé de main d' homme. Le tir dans les nids est interdit. Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l' application de l' article L. 427-1 du code de l' environnement relatif aux missions des lieutenants de louveterie.

Le **sanglier** (*Sus scrofa*) peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.

Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement relatif aux missions des lieutenants de l'ovier.

## **1.2 – Motifs de classement comme espèces nuisibles du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier dans le département de l'Aisne**

Le **lapin de garenne** est susceptible d'occasionner des dommages aux activités agricoles et forestières, aux cimetières, accotements des routes (enjeux de sécurité publique), talus des structures SNCF (instabilité/ sécurité publique) et plantations urbaines. Il convient par conséquent de préserver les activités agricoles et forestières ainsi que d'éviter les dommages importants à d'autres formes de propriété (biens communaux, infrastructures routières et linéaires, plantations urbaines).

Le **pigeon-ramier** est susceptible d'occasionner des dommages aux activités agricoles et forestières. Il convient par conséquent de préserver les activités agricoles et forestières.

Le **sanglier** est vecteur de maladies (peste porcine classique, brucellose porcine, maladie d'Aujesky, trichinellose et tuberculose) pour les élevages domestiques de porcins et de bovins, ainsi que pour l'homme. Il est par ailleurs susceptible d'occasionner des dommages à la flore, à la faune et aux cultures, ainsi que l'attestent les indemnisations de dégâts et les plaintes émanant d'agriculteurs. Par conséquent, il convient de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les activités agricoles, forestières et aquacoles, et de protéger la reproduction de la faune sauvage.

## **1.3 – Propositions de classement des espèces nuisibles**

Au vu des éléments évoqués sur les dommages causés ou susceptibles de l'être par les espèces lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier au regard des motifs invocables pour le classement nuisible listés à l'article R.427-6 du code de l'environnement et étant donné les modalités de destruction possibles pour chacune de ces espèces en vertu de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 suscitée, il est proposé, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019, de classer les espèces lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier en tant qu'espèces nuisibles sur l'ensemble du département et de rendre possible leur destruction selon les modalités précisées dans les articles 2 à 5 du projet d'arrêté faisant l'objet de la présente consultation.

## **II / DEROULEMENT DE LA CONSULTATION**

### **2.1 – Avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)**

Le projet d'arrêté a reçu un avis favorable de la CDCFS le 25 avril 2018.

### **2.2 – Modalités de participation du public sur le projet d'arrêté**

En application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté accompagné d'une note de présentation a été rendu accessible au public pendant vingt et un jours, via le site internet de la préfecture de l'Aisne et un dossier papier déposé à la préfecture de Laon.

Le public a pu envoyer ses observations pendant cette période par courriel à [ddt-env@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-env@aisne.gouv.fr), ou les envoyer par courrier à la DDT.

## **III / SYNTHESE DES OBSERVATIONS**

A l'occasion de la consultation du public organisée, aucune observation n'a été formulée sur le projet d'arrêté ci-joint.

LAON, le 26 juin 2018

Le rédacteur  
Pierre BENOIT

Vu et transmis,  
La cheffe du service environnement

Vu et transmis,  
Le directeur départemental des territoires

David WITT